

Novembre 2009

Flash Info Fiscalité

L'avantage Madelin en matière de réduction sur l'Impôt sur le Revenu.



 FIDAL

Interview de **Maître Guy Roulin**,
Avocat associé au Département Capital Investissement
du cabinet FIDAL

I/ Nous avons ces derniers mois beaucoup parlé des avantages fiscaux accordés aux souscripteurs au titre de la loi TEPA. Cette mesure certes très favorable au financement des PME a cependant occulté une autre mesure, que nous surnomons le « super Madelin », réclamée depuis plusieurs années par France Angels. Pouvez-vous nous en dire davantage sur cette mesure ?

Le « super Madelin » est une mesure récente, c'est pour cette raison qu'on n'en a peut être pas beaucoup parlé. Cette mesure a été votée par la loi de finances rectificative pour 2008, et applicable à compter du 1^{er} Janvier 2009, aux souscriptions faites dans des petites entreprises depuis le 1^{er} janvier 2009.

La réduction d'impôt sur le revenu dite « Madelin » s'appliquait aux souscriptions au capital de sociétés PME au sens européen, qui relevaient des secteurs d'activités industriels, commerciaux, artisanaux etc. et n'étaient pas dans les secteurs exclus (la construction navale, la sidérurgie ou les houillères) ; et qui n'étaient pas en difficulté. Ce régime permet de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25% de l'investissement dans ces structures, à hauteur de 20 000 € pour un célibataire et 40 000 € pour un couple, et l'excédent est reportable sur les 4 années suivant l'investissement.

Les grands
partenaires de
France
Angels



2/ Quelles sont les spécificités de ce nouveau régime par rapport à l'ancien ? Quelles en sont aussi les conditions ?

Dans le cadre du nouveau régime, le plafond, base de la réduction d'impôt est porté à des investissements de 50 000 € maximum pour un célibataire et 100 000 € pour un couple.

En d'autres termes, l'avantage fiscal maximum sera de 25 % de 50 000 €, soit 12 500 € pour un célibataire, et de 25 % de 100 000 €, soit 25 000 € pour un couple.

Exemple : Ainsi, si un célibataire investit 60 000 €, il pourra bénéficier d'une réduction de 12 500 € (investissement plafonné à 50.000 €).

Les conditions nouvelles pour bénéficier de ce « super Madelin » sont que les souscriptions au capital, que ce soit souscription en direct ou bien souscription au travers d'une société holding IS, soient faites dans des petites entreprises au sens européen.

Pour rappel, est une **petite entreprise**, au sens européen du terme, une entreprise

- qui a moins de 50 salariés,
- qui a un bilan ou un chiffre d'affaires inférieur à 10 M€,
- qui a moins de 5 ans d'existence,
- qui est en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion,
- qui ne relève pas des secteurs exclus tels que la sidérurgie, les houillères ou la construction navale,
- qui n'est pas en difficulté.

Seule est concernée par ce dispositif, la souscription dans une petite entreprise (tout investissement autre qu'en souscription au capital ou en augmentation de capital, c'est à dire en obligations convertibles ou en compte courant, ne serait pas pris en compte).

Deux précisions importantes :

- les excédents de versement d'une année ne pourront pas être reportés sur les années suivantes, contrairement au Madelin traditionnel ;
- cette souscription peut aussi bien être réalisée en direct dans la petite entreprise qu'au travers d'une société holding dédiée à souscrire au capital de ces mêmes petites entreprises.

3/ Comment s'articule-t-il avec le Madelin dit « traditionnel » ?

Ces avantages « Super Madelin » ne sont pas cumulables avec le régime Madelin traditionnel. Il est donc impossible de cumuler les 40 000 € d'abattement au titre du Madelin classique avec les 100 000 € au titre du « Super Madelin » pour un couple.

Exemple :

Avant le 15 juin 2009, un contribuable célibataire effectue un versement de 90 000 € au titre de la souscription au capital d'une petite entreprise en création. Son ISF au titre de 2009 est de 7 500 € et son IR est de 15 000 € pour les revenus 2009.

Il affecte 10 000 € de ce versement au titre de la réduction d'ISF pour souscription au capital de PME non cotées (article 885-0 V bis du CGI). Il bénéficie donc d'une réduction d'ISF de $10\,000 \times 75\% = 7\,500$ € correspondant à son ISF dû en 2009.

Il affecte la fraction restante du versement (soit 80 000 €) à la réduction d'IR, selon les modalités suivantes :

- au titre du dispositif renforcé : 30 000 €
- au titre du dispositif de droit commun : 50 000 €

■ **Montant de la réduction d'impôt sur le revenu imputable sur l'IR dû au titre de 2009**

Versements effectués en 2009 :

au titre du dispositif renforcé ¹ :	30 000 €	
au titre du dispositif de droit commun ¹ :	20 000 €	30 000 € (en report)

Versements retenus pour le calcul de la réduction d'impôt ¹ :	50 000 €	
Montant de la réduction IR :	12 500 € (50 000 € x 25 %)	

■ **IR dû en 2009 après imputation de la réduction IR**

IR 2009 avant imputation de la réduction d'impôt sur le revenu :	15 000 €
- Réduction d'impôt sur le revenu :	- 12 500 €
IR 2009 :	2 500 €

Le montant des versements affectés au dispositif de droit commun de la réduction d'impôt sur le revenu et excédant la limite annuelle de 20 000 € (soit 30 000 €) pourra être utilisé pour le calcul de la réduction d'impôt sur le revenu (dispositif de droit commun) des deux années suivantes, dans la limite annuelle de 20 000 € par an, soit 20 000 € pour l'IR 2010 et 10 000 € pour l'IR 2011.

¹ Plafond annuel des versements retenus au titre du dispositif renforcé : 50.000 € (non atteint au cas particulier).

¹ Plafond annuel des versements retenus au titre du dispositif de droit commun : 20.000 €, avec report des versements excédentaires sur 4 ans, soit au cas particulier 30.000 € de report sur les années suivantes (limité à 20.000 € par an).

¹ Egal au plafond global des versements prévus au II ter de l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

4/ Pourquoi France Angels a-t-elle poussé cette mesure ?

Tout simplement parce qu'elle oriente les investissements en capital vers la création d'entreprise, parent pauvre de la chaîne de financement.

L'essentiel à retenir :

- Investissement dans une petite entreprise, au sens européen du terme
 - Moins de 5 années d'existence
 - Impossibilité de report sur les 4 années suivantes
- Un plafond de 50 000€ (au lieu de 20 000€) pour un célibataire, et de 100 000€ (au lieu de 40 000€) pour un couple.



16, rue de Turbigo
75002 PARIS

Tél : 01 44 82 77 77

www.franceangels.org